



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Clermont-Ferrand, le

31 MARS 2014

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par Danielle BAFFALEUF  
Tél : 04 73 98 61 57  
danielle.baffaleuf@puy-de-dome.gouv.fr

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
des communes du département du Puy-de-Dôme

en communication à Mmes et M. les Sous-préfets

**Objet :** Mise en œuvre des dispositions relatives au transfert de certains pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)  
Cas des transferts automatiques suite au renouvellement général des conseils municipaux

**PJ :** 8

L'article L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa version actuelle issue des modifications apportées par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, définit cinq cas dans lesquels les pouvoirs de police spéciale des maires font l'objet d'un transfert automatique au président d'un EPCI :

Pouvoirs de police spéciale du maire concernés par un transfert automatique	Autorité bénéficiaire du transfert
En matière de réglementation de l'assainissement	Président de la communauté de communes ou de la communauté d'agglomération compétente en matière d'assainissement
En matière de réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage	Président de la communauté de communes ou de la communauté d'agglomération compétente en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage
En matière de réglementation des déchets ménagers	Président de la collectivité territoriale qui exerce la compétence de collecte des déchets ménagers. Il pourra s'agir selon les cas : - soit d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération - soit d'un syndicat

En matière de circulation et de stationnement	Président de la communauté de communes ou de la communauté d'agglomération compétente en matière de voirie
En matière de délivrance des autorisations de stationnement de taxi	Président de la communauté de communes ou de la communauté d'agglomération compétente en matière de voirie

Cet article fixe également les conditions et les délais dans lesquels une opposition des maires à ces transferts, et éventuellement une renonciation des présidents des groupements concernés, peuvent intervenir.

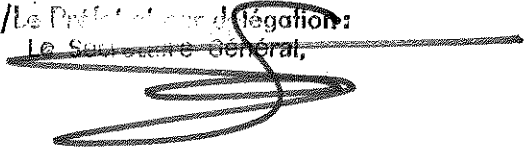
Vous trouverez ci-joint huit notes récapitulatives de l'ensemble de ces dispositions :

1. Évolutions intervenues depuis la loi du 13 août 2004.
2. Transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des maires en matière de réglementation de l'assainissement.
3. Transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des maires en matière de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage.
4. Transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des maires en matière de réglementation de collecte des déchets ménagers.
5. Schéma récapitulatif pour les transferts en matière d'assainissement, de stationnement des gens du voyage et de déchets ménagers.
6. Transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des maires en matière de circulation et de stationnement.
7. Transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des maires en matière de délivrance des autorisations de stationnement des taxis.
8. Schéma récapitulatif pour les transferts en matière de police de la circulation et du stationnement et d'autorisation de stationnement des taxis.

Je vous en souhaite bonne réception.

Le Préfet,

P/Le Préfet délégué:  
Le Secrétaire général,

  
Thierry SUQUET